

À destination des MUSÉES DE L'ÉTAT (musées nationaux)

Objet : Procédure de restitution d'un bien culturel appartenant à la collection d'un musée de l'État (musée national) et ayant fait l'objet de spoliation dans le contexte des persécutions antisémites

La [loi du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945](#) crée dans le code du patrimoine une dérogation d'ordre général au principe d'inaliénabilité des collections publiques : elle fixe un cadre permettant la sortie du domaine public des biens spoliés appartenant aux collections publiques afin de les restituer à leurs propriétaires légitimes, sans avoir à recourir à des textes législatifs spécifiques (« lois d'espèce »).

La décision de sortie des collections d'un musée de l'État intervient après avis de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites ([CIVS](#)), chargée d'établir les faits de spoliation.

La commission se prononce dans les conditions prévues par la loi précitée et le [décret d'application du 5 janvier 2024](#), désormais tous les deux intégrés au [code du patrimoine](#) (articles L. 115-2 à L. 115-4 et articles R. 115-3 à R. 115-10).

Contacts :

Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites ([CIVS](#)), rattachée au Premier ministre : renseignement@civs.gouv.fr

Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 ([M2RS](#)), ministère de la Culture : contact.m2rs@culture.gouv.fr

Service des musées de France (SMF), ministère de la Culture

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

1. En cas de demande de restitution

a. Si un avocat ou une famille fait une demande de restitution directement auprès de la CIVS

Lorsque la CIVS est saisie d'une demande de restitution de biens relevant de [l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (musée de l'État), elle informe le musée, le SMF et la M2RS.

b. Si un avocat ou une famille contacte le musée pour avoir des informations sur une œuvre potentiellement spoliée

Le musée informe sa tutelle (ministère de la Culture ou autre ministère), le SMF et la M2RS.

En lien avec la M2RS, le musée entreprend des recherches sur l'œuvre afin d'établir sa provenance et tient informée sa tutelle de l'avancée du dossier.

c. Si une demande de restitution formelle est déposée auprès du musée

Le ministère de tutelle ou la M2RS, ou, avec l'accord de sa tutelle, le musée lui-même saisit la CIVS dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le musée informe le SMF et la M2RS.

2. En cas de recherche volontaire entreprise par le musée

a. Si le musée s'interroge sur la provenance de ses collections

Le musée contacte la M2RS qui peut l'orienter sur la méthodologie de la recherche de provenance.

b. Si, après recherches, le musée estime posséder un bien spolié

Le musée informe sa tutelle, le SMF s'il n'est pas sa tutelle, et la M2RS.

Le ministère de tutelle ou la M2RS, ou, avec l'accord de sa tutelle, le musée lui-même ouvre un dossier à la CIVS pour qu'elle se prononce sur la spoliation.

3. En cas d'auto-saisine de la CIVS

Lorsque la CIVS se saisit de sa propre initiative, elle en informe dans les meilleurs délais le ministère de tutelle, le musée concerné, le SMF et la M2RS.

DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

Étape 1 : Saisine, enregistrement du dossier

Le dossier est ouvert auprès de la CIVS par les ayants droit, ou par le ministère de tutelle, ou, avec l'accord de sa tutelle, par le musée.

L'ouverture du dossier déclenche un délai de 18 mois (renouvelable au maximum 1 fois) à l'issue duquel la CIVS doit rendre son avis. Ce délai ne s'applique pas quand la CIVS s'est saisie de sa propre initiative.

Étape 2 : Recherches par la M2RS

La M2RS analyse et complète, si nécessaire, les recherches menées par la famille ou par le musée.

La M2RS transmet ses conclusions à la CIVS et tient informé le SMF et le musée concerné.

De son côté, la CIVS assure l'essentiel des recherches généalogiques. La M2RS et la CIVS restent en contact avec le musée pendant la durée de l'instruction et en informent régulièrement les autres parties prenantes du dossier.

Étape 3 : Instruction par le magistrat-rapporteur de la CIVS

Au sein de la CIVS, un magistrat-rapporteur instruit ensuite le dossier et propose, le cas échéant, aux membres de la Commission (collège délibérant) de restituer le bien.

Étape 4 : Séance du collège délibérant de la CIVS

La CIVS émet un avis sur les faits de spoliation.

Si la CIVS constate l'existence d'une spoliation, elle recommande au Premier ministre la restitution du bien.

Étape 5 : Décision de la personne propriétaire du bien culturel

Après réception de l'avis de la CIVS, le Premier ministre dispose de **4 mois** pour prendre une décision et en informer les ayants droit/demandeurs. Si le Premier ministre suit l'avis de la CIVS et reconnaît la spoliation, la restitution s'impose.

La sortie des collections est alors prononcée par décret du Premier ministre pris sur le rapport du ministre chargé de la culture ainsi que, le cas échéant, du ou des ministres dont un musée placé sous sa tutelle conserve le bien.

Le silence gardé par le Premier ministre à l'issue du délai de 4 mois après l'avis de la CIVS vaut décision implicite de rejet de la demande de restitution (et peut alors faire naître un recours contentieux formulé par les ayants droit).

Étape 6 : Restitution ou autre modalité de réparation

En cas de décision de restitution, l'État (le musée concerné avec la M2RS et le SMF) dispose d'un **délai de 8 mois** à compter de la date de sa décision pour restituer le bien. Il peut, dans le même délai, convenir en accord avec le propriétaire légitime ou ses ayants droit d'autres modalités de réparation.

Il peut notamment s'agir d'une transaction permettant le maintien du bien dans les collections ou d'un accord sur les conditions de la présentation du bien au public ou sur celles de sa conservation par le musée.